

BULLETIN SUR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Bulletin no.	84-165-3-11
	Date entrée en vigueur:	1 ^{er} septembre 2010
Équipement électrique approuvé	Page	1 de 1

Conformément à l'article 3 du Règlement 84-165 établi en vertu de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* du Nouveau-Brunswick, nul ne peut installer, aliéner, tenter d'aliéner ni utiliser des équipements, garnitures et appareils électriques et leurs composants s'ils n'ont pas été approuvés. Aux termes du Règlement, « aliéner » signifie vendre, céder à bail, louer, prêter, donner ou céder le titre de propriété, la propriété ou la possession

L'article 2-024 du Code canadien de l'électricité, intitulée *Appareillage approuvé*, suit :

L'appareillage électrique employé dans les installations électriques relevant du Service d'inspection doit être approuvé. Le type d'appareil ainsi que ses caractéristiques nominales doivent être approuvés pour l'utilisation spécifique à laquelle on les destine.


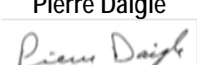
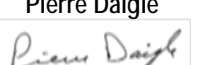
En vertu du Code canadien de l'électricité, l'appareillage électrique est approuvé :

- a) lorsqu'un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes a certifié cet appareillage selon
 - i) les normes l'Association canadienne de normalisation (normes CSA); ou
 - ii) d'autres documents reconnus s'il n'existe aucune norme CSA ou si les normes CSA ne sont pas pertinentes; ou
- b) lorsqu'il est conforme aux exigences de l'autorité compétente.

Au Nouveau-Brunswick, l'appareillage électrique est jugé approuvé :

- a) Lorsque l'appareil été certifié par un organisme de certification reconnu et porte la marque de certification de cet organisme en tant que preuve de conformité aux normes de CSA établies en vertu des dispositions du Code canadien de l'électricité; ou
- b) Lorsqu'il a été évalué à pied d'œuvre en fonction du code CSA SPE 1000 par un organisme d'inspection reconnu, conformément au paragraphe 3(2) du Règlement 84-165.

Aux fins de l'alinéa 1a), voici les organismes de certification reconnus comme étant aptes à certifier l'équipement électrique dans leurs domaines de compétences, tels qu'indiqués sur le site Web du Conseil canadien des normes, à l'adresse <https://www.scc.ca/fr>.

Bulletin no.: 84-165-3-11		Révisé par:	Grady Briggs 	Date 1 ^{er} février 2020
Mise à jour par:	Pierre Daigle 	Date 1 ^{er} février 2020	Approuvé par:	Pierre Daigle 
				Date 1 ^{er} février 2020